Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°100
Vendredi 23 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 100 du 23 octobre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°100 du 23 octobre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET

Arrêté n°2015-CAB-322 en date du 23 octobre 2015 conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Michel AMERAND, ancien maire de SAINT PIERRE DE MAILLE **p. 5**

Arrêté n°2015-CAB-327 en date du 22 octobre 2015 conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Joseph GRELLIER, ancien maire de HAIMS **p. 7**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-240 en date du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers Biard **p. 9**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/1098 du 1er octobre 2015 portant reconnaissance du droit fondé en titre relatif au moulin de Chasseigne commune de Poitiers (86) **p. 15**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1146 du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine **p. 17**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1150 du 20 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chenevelles **p. 19**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1151 du 13 octobre fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine **p. 21**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1152 du 20 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fleix **p. 25**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1153 du 20 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p. 27**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1156 du 20 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Persac **p. 29**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-1157 du 20 octobre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay **p. 31**

Arrêté préfectoral n°1161 du 19 octobre 2015 de prescription spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du cours d'eau du Bé de Sommières au niveau du pont de la RD 25 commune de Sommières-du-Clain **p. 33**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/1168 en date du 20 octobre 2015 autorisant l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (M. et Mme Damien et Delphine SALIN) (l'ancienne dénomination était l'EARL LE COUDRET) à exploiter 56,28 ha à La Roche Posay (86270) Siege social à La Roche Posay (86270) **p. 37**

Récépissé de déclaration du 19 octobre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement du cours d'eau du Bé de Sommières Commune de Sommières du Clain - Dossier n°86-2015-00132 **p. 39**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N°2015/DDPP/N°133 en date du 13 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SOUSA MOTA Tiago Docteur Vétérinaire à 86350 CHATEAU-GARNIER (Vienne) **p. 43**

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté en date du 14/10/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (Finess : 860013077) au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015. **p. 45**

Arrêté en date du 14/10/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (Finess : 860013382) au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015. **p. 47**

Arrêté en date du 14/10/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (Finess : 860780097) au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015. **p. 49**

Arrêté n°001620 du 20 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'établissement et service d'aide par la travail (ESAT) "André Rideau" à Adriers 86 **p. 51**

Décision tarifaire n°579 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de C.E.F.O.R.D. (HANDICAPES) - 860780170 **p. 53**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Affaires générales

ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 322
en date du 23 OCT. 2015

conférant l'honorariat de Maire

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 12 août 2015 de Monsieur Enguerrand DELANNOY, maire actuel de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE (86260), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Michel AMERAND ;

Considérant que Monsieur Michel AMERAND, ancien Maire de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE de 1995 à 2005 et conseiller municipal de 1971 à 2005, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Michel AMERAND**, ancien Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, est nommé **Maire honoraire.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 23 OCT. 2015

Christiane BARRET

PREFECTURE de la Région POITOU-CHARENTES – PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30569 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Affaires générales

ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 327
en date du 22 OCT. 2015

conférant l'honorariat de Maire

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2015 de Monsieur Claude BARDEAU, maire actuel de HAIMS (86310), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Joseph GRELLIER;

Considérant que Monsieur Joseph GRELLIER, ancien Maire de HAIMS de mars 1983 à janvier 2015, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Joseph GRELLIER**, ancien Maire de la commune de HAIMS, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 22 OCT. 2015

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-240
en date du 21 octobre 2015

portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L571-13 et les articles R 571-70 à R 571-80 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard et les arrêtés modificatifs des 23 mai 2013, 2 septembre 2013 et 7 août 2014 ;

VU les propositions des organismes consultés ;

Considérant que le mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard a expiré le 5 octobre 2015 et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette commission ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard est composée comme suit:

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

1.1. Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaires : Mme Jayne RICHARD
Représentant SEAPB (superviseur escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Nicolas CARVAILLO
Représentant du syndicat CGT – Aérodrome de Poitiers-Biard

Suppléants : M. Didier GUERINEAU
Représentant SEAPB (agent escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Denis SOLVIGNON
Représentant du syndicat FO – Aérodrome de Poitiers-Biard

1.2. Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaires avec voix délibérative

Lieutenant-colonel Pierre SCHMID, chef des services opérationnels - Base aérienne de Tours – Représentant de l'armée de l'air

M. Jean-Marie ARNAULT
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Christian CRUBELLIER
Représentant de HOP !

Titulaires avec voix consultative

M.Michel LOUBIGNAC
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Daniel BOURIC
Représentant de THALES-AVIONICS

M. Dirk STREMES
représentant RYANAIR

Suppléants avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel Pierre-Henri AUZOUX, chef du groupement de l'activité - Base aérienne d'Avord – représentant de l'armée de l'air

M. Michel JOUANNE
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Lionel GUERIN
Représentant de HOP !

Suppléants avec voix consultative

M. Nicolas SCHREK
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Dany CHAMPALOU
Représentant de THALES-AVIONICS

1.3. Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire **M. Jean-Yves TERRIOT**
Représentant la société SEAPB

Suppléant Pas de représentant

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Représentants du Conseil Régional

Titulaires **Mme Hélène SHEMWELL**
M. Georges STUPAR

Suppléants **Mme Valérie MARMIN**
Monsieur Yves BOULOUX

2.2. Représentants du Conseil Départemental

Titulaires **Mme Pascale MOREAU**
M. Etienne ROYER

Suppléants **M. Benoît COQUELET**
Mme Sandrine MARTIN

2.3. Représentants de la Communauté d'Agglomération de Poitiers

Titulaires **M. Gilles MORISSEAU**
Mme Florence JARDIN

Suppléants **M.Patrick CORONAS**
M. Joël MICHELIN

TROISIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

3.1. Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Titulaires **M. Robert BOUTIN**
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

M. Jean-Claude REBILLAT
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances

M. Alain HEQUET
Représentant de l'Association Environnement et Santé

Mme Christiane FRAYSSE
Représentant de l'Association des élus du groupe « Osons Poitiers, écologique, solidaire et citoyenne

Suppléants **M. Jean-Louis GUIGNER**
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

M. Bernard BOUTIN
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances

Mme Nicole CHOPIN
Représentante de l'Association Environnement et Santé

M. Thierry GRASSET
Représentant de l'Association des élus du groupe « Osons Poitiers, écologique, solidaire et citoyenne

3.2. Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement de l'aérodrome

Titulaires **Mme Louise BERTON**
Représentant de Vienne Nature

M. Valère AGBOTON
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR 86

Suppléants **Mme Isabelle GIRAUD**
Représentant de Vienne Nature

M. Serge RIVET
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR 86

Article 2 : Sont **MEMBRES PERMANENTS** de la Commission :

- le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Chef de la circulation aérienne de l'Aérodrome Poitiers-Biard ou son représentant ;
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant
- le Chef du Centre Départemental de Météo-France ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.
- le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ou son représentant.

Article 3 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans, soit jusqu'au 19 octobre 2018.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 2012, 23 mai 2013, 2 septembre 2013 et du 7 août 2014 sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 21 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/SEB/1098
en date du 1er octobre 2015
portant reconnaissance du droit fondé en titre relatif au moulin de CHASSEIGNE commune de POITIERS (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme. Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du Moulin de Chasseigne faite par Monsieur le Maire de la ville Poitiers en date du 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Chasseigne antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT que Monsieur le maire de la commune de Poitiers n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 24 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin de Chasseigne sis sur la ville de Poitiers (86) et situé sur la rivière « Le Clain » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 3,32 Kw

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin de Chasseigne est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. **Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) **conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.**

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, seule juridiction compétente par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de POITIERS (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

Le Maire de la Ville de POITIERS (86),

Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,

Le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du Groupement de le Gendarmerie de la VIENNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1er octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1146

en date du 13 octobre 2015
fixant la liste des terrains à retirer de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de Leignes sur Fontaine

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-94 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-220 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leignes sur Fontaine ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 mars 2014 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, agissant pour le compte du groupement foncier agricole dénommé GFA des Places, a sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Leignes sur Fontaine de terres appartenant à ce groupement ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 avril 2015 adressé à Monsieur Philippe MADY, président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les parcelles concernées forment un territoire d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA des Places :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B0218 0B0495 0B0496 0B0497 0B0504 0B0505 0B0506 0B0507 0B0508 0B0533 0B0534 0B1261 0B1263 0B1268 0B1271 0B1275 0B1282 0B1820 0B1827 0B1829 0B1833 0B1835 0B1876 0B1880 0B1882 0B1885 0B1886 0B1887 0B1888 0B1889 0B1890 0B1926 0B1928 ZH0023 ZH0024 ZH0029 ZH0030	45 ha 34 a 56 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leignes sur Fontaine et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leignes sur Fontaine à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine, Mme la Maire de Leignes sur Fontaine, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'au GFA des Places situé au lieudit Les Places 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1150

en date du 20 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chenevelles

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 du 31 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chenevelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-17 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chenevelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/143 en date du 25 juillet 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chenevelles ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 mars 2015 par lequel Monsieur et Madame Robert FILLAUD, domiciliés au lieudit Le Petit Coussec 86450 Chenevelles, ont sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Chenevelles ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 2015 adressé à Monsieur Pascal BERTAUD, président de l'ACCA de Chenevelles ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de M. et Mme FILLAUD qui sont déjà exclues du territoire de l'ACCA de Chenevelles, notamment les parcelles F 64, 65, 66, 75, 78, 106, 107, 117 à 120, 127 à 142, 151, 152, 154, 155, 158, 159, 222, 232, 268, 327, 334 à 338, 537 ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Chenevelles les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme Robert FILLAUD :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	74, 75, 76, 78, 109	00 ha 75 a 59 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chenevelles, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chenevelles et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chenevelles à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chenevelles, M. le Maire de Chenevelles, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Robert FILLAUD, Le Petit Coussec 86450 Chenevelles.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1151

en date du 13 octobre 2015
fixant la liste des terrains à retirer de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de Leignes sur Fontaine

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-94 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-220 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leignes sur Fontaine ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 mars 2014 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de Leignes sur Fontaine, Fleix et Chauvigny ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 avril 2015 adressé à Monsieur Philippe MADY, président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les parcelles désignées à l'article 1er forment un territoire d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leignes sur Fontaine les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Gilles ARCHAMBAUD :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B1115 0B1116 0B1117 0B1121 0B1123 0B1129 0B1131 0B1157 0B1251 0B1252 ZA0007 ZA0008 ZA0009 ZA0012 ZA0013 ZA0015 ZA0022 ZA0023 ZA0031 ZA0034 ZA0040 ZA0047 ZA0050 ZB0004 ZB0008 ZB0009 ZB0010 ZB0012 ZB0013 ZB0015 ZB0019 ZB0049 ZB0052 ZB0054 ZB0055 ZB0058 ZB0060 ZB0061 ZB0063 ZB0064 ZB0065 ZB0069 ZB0070 ZB0072 ZB0073 ZB0075 ZB0076 ZB0077 ZB0080 ZB0107 ZB0111 ZB0112 ZB0113 ZB0114 ZB0115 ZB0116 ZB0119 ZB0122 ZB0124 ZB0128 ZB0131 ZB0134 ZB0140 ZB0144 ZB0146 ZB0147 ZB0150 ZB0151 ZB0154 ZB0157 ZB0158 ZB0160 ZB0164 ZB0166 ZB0168 ZE0028 ZE0042 ZE0043 ZE0059	58 ha 27 a 47 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Leignes sur Fontaine et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leignes sur Fontaine à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Leignes sur Fontaine, Mme la Maire de Leignes sur Fontaine, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Gilles ARCHAMBAUD, Les Places, 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1152

en date du 20 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fleix

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-122 en date du 8 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fleix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-3 en date du 4 janvier 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Fleix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1151 en date du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Leignes sur Fontaine ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 mars 2014 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de Leignes sur Fontaine, Fleix et Chauvigny ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 avril 2015 adressé à Monsieur Fabrice BORDEAU, président de l'ACCA de Fleix ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Fleix ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent les terres de M. Gilles ARCHAMBAUD situées à Leignes sur Fontaine qui ont été exclues de l'ACCA de Leignes sur Fontaine par l'arrêté susvisé n° 2015-DDT-1151 du 13 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Fleix les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Gilles ARCHAMBAUD ;

Sections	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZA	12, 24, 25	
C	94, 95, 96, 106, 108	01 ha 10 a 90 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 4 janvier 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Fleix, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Fleix et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Fleix à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Fleix, Mme la Maire de Fleix, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, Les Places, 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Le responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1153

en date du 20 OCT. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74-SPM-126 du 18 juin 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-SPM-318 du 9 octobre1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1151 en date du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Leignes sur Fontaine ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 mars 2014 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de Leignes sur Fontaine, Fleix et Chauvigny ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 avril 2015 adressé à Monsieur Richard AUDRU, président de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Chauvigny ;

Considérant que, hormis la parcelle ZL 186 qui n'appartient pas à M. Gilles ARCHAMBAUD et la parcelle ZL 176 qui est isolée, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait jouxtent les terres de M. Gilles ARCHAMBAUD situées à Leignes sur Fontaine qui ont été exclues de l'ACCA de Leignes sur Fontaine par l'arrêté susvisé n° 2015-DDT-1151 du 13 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Gilles ARCHAMBAUD :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZL	183, 187, 188, 189, 195	00 ha 68 a 45 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 9 octobre 2018.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chauvigny, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chauvigny, M. le Maire de Chauvigny, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, Les Places, 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1156

en date du 20 OCT. 2015

fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Persac

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-222 en date du 9 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Persac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-92 en date du 2 avril 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Persac ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 janvier 2015 par lequel M. Michel AUGAS, domicilié au lieudit « Le Bois Goulin » 86320 Persac, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Persac ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 juillet 2015 adressé à Monsieur Emmanuel HEBRAS, président de l'ACCA de Persac ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles AK 53, 54, 55, 60, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 112, 114, 115, 116 n'appartiennent pas à M. Michel AUGAS ;

Considérant que, hormis les parcelles ci-dessus désignées, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait forment un territoire d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Persac les parcelles ci-dessous désignées appartenant pour partie en nue propriété à M. Michel AUGAS et pour partie à M. et Mme Michel AUGAS :

Parcelles cadastrées							Superficie totale
AK0059	AK0061	AK0062	AK0063	AK0064	AK0073	AK0074	110 ha 05 a 95 ca
AK0075	AK0076	AK0077	AK0078	AK0079	AK0080	AK0081	
AK0082	AK0083	AK0084	AK0096	AK0117	AK0118	AK0119	
AK0120	AK0122	AM0043	AM0044	AM0045	AM0046	AM0050	
AM0055	AM0056	AM0057	AM0058	AM0059	AM0060	AM0061	
AM0062	AM0079	AM0083	AM0084	AM0085	AM0086	AM0087	
AM0088	AM0089	AM0090	AN0001	AN0002	AN0003	AN0004	
AN0007	AN0008	AN0218	AN0219	AN0220	AO0172	AO0173	

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 2 avril 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Persac, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Persac et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Persac à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Persac, M. le Maire de Persac, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Michel AUGAS, Le Bois Goulin, 86320 Persac.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1157

en date du 20 OCT. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Marnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 du 7 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Marnay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 12 septembre 2015 par lequel Monsieur Robert RAVEAU, domicilié 4 Chemin des Sources 86240 Iteuil, a sollicité l'intégration de terres lui appartenant dans le territoire de l'ACCA de Marnay ;

Vu le courrier du 13 septembre 2015 par lequel le président de l'ACCA de Marnay donne son plein accord à l'intégration dans le territoire de l'ACCA des terres appartenant à M. RAVEAU ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Marnay les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay appartenant à Monsieur Robert RAVEAU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AC 20 ; AC 47 ; AC 52 ; AC 55 ; AO 95 ; AO 98 ; AO 99 ; AO 100 ; AO 111 ; AP 36	9 ha 50 a 37 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Marnay à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Robert RAVEAU, 4 Chemin des Sources, 86240 Iteuil.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 1161
du 19 octobre 2015
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PORTANT A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'Aménagement du cours d'eau
du Bé de Sommières au niveau du pont de la RD25
COMMUNE DE SOMMIERES-DU-CLAIN
La Préfète de Région POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/10/2015, présenté par le Syndicat Mixte du Clain sud représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 86-2015-00132 et relatif à l'aménagement du cours d'eau du Bé commune de Sommières.

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Considérant que les éléments du dossier de déclaration de travaux ont été définis lors de la réunion qui s'est tenue le 2 juin 2015 en mairie de Sommières en présence des élus concernés, du Conseil départemental de la Vienne, de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne, du Syndicat Mixte du Clain Sud, du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de la DDT service police de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Clain sud représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'AMENAGEMENT DU COURS D'EAU DU BE

et situé sur la commune de SOMMIERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions techniques

Le Syndicat Mixte du Clain Sud doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, MES...),

- **Afin de limiter la dérive des matières en suspension (MES), des barrages filtrants devront être mis en place,**

- les engins n'interviendront pas dans la rivière,

- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera toléré pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux,**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande,

- **le fond du lit du Bé, notamment la roche mère, ne devra en aucun cas être impacté lors de l'opération, -**

- une pêche électrique de sauvetage pourrait être envisagée si nécessaire. Les poissons

seront remis à l'eau en amont du chantier au niveau des jardins,

- après restauration du Bé l'auto curage sera privilégié,

- après les travaux la remise en état des lieux devra être assurée,

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, vous devrez informer les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SOMMIERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Madame le maire de la commune de SOMMIERES,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 19 octobre 2015

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 1168
en date du 20 OCT. 2015

Autorisant l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (M. et Mme Damien et Delphine SALIN) (l'ancienne dénomination était l'EARL LE COUDRET)
à exploiter 56,28 ha à La Roche Posay (86270)
Siège social à La Roche Posay (86270)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (M. et Mme Damien et Delphine SALIN), siège social à La Roche Posay (86270), qui porte sur 56,28 ha de terres en vue de la création de l'EARL avec les installations sans les aides de l'état de M. Damien SALIN et Mme Delphine SALIN qui sont en concurrence avec la demande de M. Donatien BOUTET,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. Donatien BOUTET (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE a été déposée en vue de deux installations,

Considérant tout d'abord, que conformément au SDDSA, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (deux installations) est de priorité égale à celle de M. Donatien BOUTET (installation),

Considérant que le siège d'exploitation des demandeurs se situent en zone défavorisée et que selon le SDDSA de la Vienne l'UR en zone défavorisée est de 102 ha,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la Vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant qu'après reprise, la superficie par Unité de Main d'œuvre (UMO) de l'exploitation de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE serait de 28,39 ha et que celle de M. Donatien BOUTET serait de 103,32 ha,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE est de priorité supérieure à la demande de M. Donatien BOUTET,

Considérant que les installations de M. Damien SALIN et Mme Delphine SALIN en qualités d'associés d'exploitants au sein de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE est effective au 16 octobre 2015,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/1074 délivré sous condition des installations effectives de M. et Mme Damien SALIN avant le 30 septembre 2016.

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée EARL LA FERME DE LA ROCHE (M. Damien SALIN et Mme Delphine SALIN) siège social à La Roche Posay (86270), d'exploiter 56,28 ha de terres à La Roche Posay (86270), est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de La Roche Posay (86270), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le conceme de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU DU BE DE SOMMIERES COMMUNE DE SOMMIERES-DU-CLAIN

DOSSIER N° 86-2015-00132
LA PRÉFETE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/10/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU CLAIN SUD représenté par Monsieur le Président enregistré sous le n° 86-2015-00132 et relatif à : l' Aménagement du cours d'eau du Bé ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

le SYNDICAT MIXTE DU CLAIN SUD
24 Avenue de Paris

86700 COUHE

concernant :

L'Aménagement du cours d'eau du Bé de Somières

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOMMIERES-DU-CLAIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOMMIERES-DU-CLAIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SOMMIERES-DU-CLAIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 octobre 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014

42

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 133

en date du 13 octobre 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SOUSA MOTA Tiago Docteur Vétérinaire à 86350 CHATEAU-GARNIER (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 33 /2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'attestation relative à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire présentée par le docteur SOUSA MOTA Tiago domicilié(e) professionnellement à CHATEAU-GARNIER

Considérant que le docteur SOUSA MOTO Tiago remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur SOUSA MOTA Tiago inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 30361, Docteur Vétérinaire à CHATEAU-GARNIER.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur. SOUSA MOTA Tiago, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur SOUSA MOTA Tiago pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si

celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 13 octobre 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 14/10/15

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (Finess : 860013077) au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015 le 02/10/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2015 est égal à **24 234 361,17 €** (vingt-quatre millions deux cent trente-quatre mille trois cent soixante et un euros dix-sept centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 21 346 420,78 € soit :

- 19 647 723,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 19 568 463,77 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 43 630,08 € en AME ;
  dont 35 629,41 € en soins urgents ;

- 81 398,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

- 153 996,81 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
  dont 153 171,86 € pour les GHT hors AME au titre de l'année 2015 ;
  dont 824,95 € pour les GHT AME ;

- 13 378,83 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

- 1 404 795,62 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;

- 17 859,67 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

- 27 268,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 016 422,95 €.
dont 2 004 683,31 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 9 360,60 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;
dont 1 774,10 € en AME ;dont 604,94 € en soins urgents ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 871 517,44 €.
dont 869 794,24 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2015
dont 1 723,20 € en AME ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

Par délégation
Le directeur de la stratégie par intérim

François FRAYSSE

Florentin CLERC

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 14/10/15

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (Finess : 860013382) au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015 le 02/10/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2015 est égal à **3 362 363,47 €** (trois millions trois cent soixante-deux mille trois cent soixante-trois euros quarante-sept centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 199 939,56 € soit :

- 2 675 730,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 2 671 207,50 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 2 890,85 € en AME ;
  dont 1 632,28 € en soins urgents ;
- 44 043,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 106 525,90 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 6 877,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 363 018,61 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 3 743,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 143 865,55 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 18 558,36 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

Par délégation
Le directeur de la Stratégie par intérim

François FRAYSSE

Florentin CLORE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté

en date du 14/10/15

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (Finess : 860780097) au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015 le 24/09/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2015 est égal à **787 645,92** € (sept cent quatre-vingt-sept mille six cent quarante-cinq euros quatre-vingt-douze centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 758 938,21 € soit :

- 618 484,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 13 566,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 125 906,56 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 980,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 19 688,86 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 9 018,85 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

Par délégation
Le directeur de la stratégie par intérim

François FRAYSSE

Florence CLERC

ars
Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRETE n° 001620
du 20 OCT. 2015
fixant la dotation globale de financement pour l'**année 2015** de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "André Rideau" à Adriers (86).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi de finances n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au journal officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312 du même code ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral de 1976 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail d'Adriers et géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (APEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-ASS/MS 029 du 20 octobre 2005 portant la capacité de l'ESAT "André Rideau" à Adriers à 82 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 août 2015 par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise le 31 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, tendant à accepter les propositions de modifications susvisées ;

Considérant la décision d'autorisation finale

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "André Rideau" à Adriers (86) (n° FINESS : 86 078 0535) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
Dépenses	Groupe 1 - charges d'exploitation	152 728 €
	dont CNR	
	Groupe 2 - dépenses de personnel	700 773 €
	dont CNR	
	Groupe 3 - charges de la structure	202 734 €
	dont CNR	*37 907 €*
	Intégration résultat : déficit	
	TOTAL des DEPENSES	**1 056 235 €**
Recettes	Groupe 1 - produits de la tarification	970 781 €
	dont CNR	*37 907 €*
	Groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
	Groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	
	Intégration résultat : excédent (affecté au financement de mesures d'exploitation)	25 454 €
	TOTAL des RECETTES	**1 056 235 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT "André Rideau" à Adriers s'élève à **970 781 €.**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, au **douzième de la dotation globale de financement** , s'établit à **80 898,42 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim,

La Responsable du pôle médico-social,

François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

C.E.F.O.R.D. (HANDICAPES) - 860780170

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1958 autorisant la création de la structure ITEP dénommée C.E.F.O.R.D. (HANDICAPES) (860780170) sise 0, AV LA NAURAIS BACHAUD, 86530, NAINTRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT SAUVEG. ENF A L'ADULTE (860785278) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.E.F.O.R.D. (HANDICAPES) (860780170) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2015, par l'ARS Poitou-Charentes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.E.F.O.R.D. (HANDICAPES) (860780170) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 571.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 644.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 095.00
	- dont CNR	500.00
	Reprise de déficits	18 704.00
	TOTAL Dépenses	102 014.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 944.00
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	102 014.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée C.E.F.O.R.D. (HANDICAPES) (860780170) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	148.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEPT SAUVEG. ENF A L'ADULTE » (860785278) et à la structure dénommée C.E.F.O.R.D. (HANDICAPES) (860780170).

FAIT à Poitiers , le 20 OCT. 2015

Le Directeur Général par intérim

La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER

François FRAYSSE